

## **L'intérêt supérieur de l'enfant dans le processus de regroupement familial**

Aujourd'hui, je vais vous parler de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le processus de regroupement familial, en m'appuyant en particulier sur mon expérience au sein du SSI.

Parmi les nombreux aspects de cette thématique, j'ai choisi d'en aborder trois.

Par processus, j'entends l'ensemble du parcours que l'enfant et sa famille traversent, du moment de la séparation jusqu'à la réunification effective. Cela inclut les dimensions émotionnelles, psychologiques, sociales, et les aspects pratiques, administratifs et juridiques.

Avant de discuter de ces 3 sujets, il me semblait important de rappeler ce que l'on entend par intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention des droits de l'enfant (CDE).

*Ce principe est consacré à l'art. 3 al. 1 CDE : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

Le comité des droits de l'enfant a adopté à ce sujet l'Observation générale n°14 que je vous invite à parcourir. Le Comité explique notamment qu'il s'agit d'un concept triple : un droit fondamental ; un principe juridique interprétatif ; une règle de procédure.

A noter aussi que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'examen des cas de regroupement familial sous l'angle de l'art. 8 CEDH.

La Suisse est encore loin de respecter pleinement ces standards, tant dans la procédure que dans l'ensemble du processus de regroupement familial. En 2021, le Comité des droits de l'enfant a adressé près de 140 recommandations individuelles à la Suisse.

Parmi elles, une demande claire : revoir le dispositif de regroupement familial, en particulier pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés dans la même situation. Et rappelons-le, la Suisse maintient toujours sa réserve sur l'article 10, paragraphe 1 de la CDE, privant ainsi certaines catégories d'étrangers de ce droit fondamental.

Cette réalité révèle une tension claire : d'un côté, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui suppose son droit à une relation harmonieuse avec ses parents, quelle que soit leur nationalité ; de l'autre, une politique migratoire axée sur le contrôle, voire la limitation des entrées sur le territoire (intérêt privé contre intérêt public).

### **1. Regroupement familial inversé**

Le premier point que je souhaite aborder pour illustrer cette tension est celui du regroupement familial inversé. C'est une situation où un enfant mineur en Suisse cherche à faire venir ses parents, ou à stabiliser leur statut ici. Et on peut aussi étendre cette réflexion aux cas où un enfant souhaite faire venir ses frères et sœurs mineurs en Suisse.

Aucune disposition légale en Suisse ne prévoit le droit au regroupement familial inversé pour les mineurs non accompagnés ayant obtenu un statut suite à leur demande d'asile.

La seule option pour ces enfants est d'invoquer l'article 8 CEDH, qui consacre le droit à l'unité familiale. Mais pour cela, les tribunaux suisses exigent un droit de séjour consolidé, ce qui concerne uniquement les enfants avec le statut de réfugié (F réfugié ou B) ou d'apatride. Pour ceux ayant une admission provisoire pour étranger (F étranger), souvent des mineurs fuyant la guerre, la situation est plus complexe. Ils doivent prouver un droit de séjour consolidé de fait, ce qui est rarement reconnu en pratique. Ces enfants n'ont donc aucune possibilité de demander à être réunis avec leurs parents, même s'ils sont souvent destinés à rester en Suisse. Et pour ceux qui peuvent invoquer l'article 8, leurs demandes sont rarement acceptées à cause de l'application restrictive du droit à l'unité familiale

S'ajoute à cela la difficulté que le Tribunal fédéral rejette la demande de regroupement familial inversé si le mineur a 18 ans au moment du jugement, ce qui est problématique étant donné la longueur des procédures.

La pratique suisse, très restrictive sur ce sujet, va manifestement à l'encontre de l'intérêt des enfants concernés. Pourtant, selon l'article 22, alinéa 2 de la CDE, il est crucial que les mineurs non accompagnés demandant l'asile puissent retrouver leurs parents et être réunis avec leur famille.

Certains États de l'Union Européenne ont des politiques plus respectueuses des droits de l'enfant en matière de regroupement familial inversé. Le Comité CDE a également insisté sur l'importance d'accélérer les procédures de statut de réfugié dans les cas urgents. En 2018, la Cour de justice de l'UE a clarifié que, selon la directive sur le regroupement familial, une personne reste mineure même si elle atteint la majorité pendant la procédure. Cela montre qu'il est possible et nécessaire d'améliorer la situation en Suisse.

Ces jeunes arrivent déjà traumatisés, espérant retrouver leur famille. Mais face à la politique restrictive actuelle, leur demande de regroupement familial est souvent impossible. Comment leur expliquer qu'ils ne pourront pas retrouver leurs proches, eux-mêmes souvent en danger ? Comment les accompagner et exiger qu'ils s'intègrent, alors que leurs droits fondamentaux sont bafoués par l'État censé les protéger ?

Cette politique est non seulement inhumaine, mais aussi contre-productive. En privant ces enfants de leur famille, la Suisse met en péril leur intégration et compromet leur avenir. Il est urgent de consacrer un véritable droit au regroupement familial inversé pour leur offrir une vraie chance de se reconstruire et de s'intégrer.

En attendant, chaque situation doit être évaluée rapidement pour déterminer les possibilités d'invoquer l'art. 8 CEDH et les chances de succès. Il est aussi crucial que

des cas stratégiques soient portés devant les instances supérieures, y compris internationale, pour provoquer un changement de pratique.

## **2. Les enfants en danger à l'étranger**

Le deuxième aspect que je voudrais aborder rapidement concerne les procédures de regroupement familial pour des enfants en danger à l'étranger, notamment des mineurs non-accompagnés. Les autorités suisses ne prennent souvent pas suffisamment en compte la situation de vulnérabilité et de danger à laquelle ces enfants sont confrontés.

Concrètement, malgré l'urgence de ces situations, les délais de traitement sont souvent trop longs. Entre la procédure d'asile, la recherche de soutien juridique, le dépôt et le traitement des demandes, des mois passent. Il est urgent que toutes les demandes concernant des enfants, et surtout celles où l'enfant est particulièrement en danger, soient traitées en priorité.

Les autorités doivent aussi améliorer la manière dont elles pèsent les intérêts en jeu, notamment en tenant mieux compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles décident du refus ou de l'octroi du regroupement familial. La vulnérabilité et le danger auxquels ces enfants sont exposés doivent être des critères déterminants dans cette décision.

Les autorités considèrent souvent le regroupement familial comme une simple réunification, et non comme une mesure de protection. Elles orientent ainsi ces cas vers d'autres dispositifs, comme le visa humanitaire. Mais cette séparation rigide crée un vide, car le visa humanitaire est rarement accordé, même en cas de danger avéré. Résultat : certains enfants se retrouvent sans solution pour être protégés et réunis avec leur famille, ce qui va à l'encontre des engagements de la Suisse en matière de droit de l'enfant.

Il est urgent d'adapter les pratiques pour mieux prendre en compte le besoin de protection des enfants et garantir une meilleure coordination entre les procédures. Il est essentiel que ces enfants et leurs familles soient accompagnés à chaque étape, et que

leur situation soit pleinement prise en compte. Des évaluations sociales, réalisées notamment par le SSI, peuvent attester du danger auquel l'enfant est exposé et aider à responsabiliser les autorités pour assurer la protection des droits de l'enfant, que ce soit dans un regroupement familial ou une demande de visa humanitaire.

### **3. Soutien à la parentalité**

Enfin, un aspect essentiel mais souvent négligé est le soutien à la parentalité tout au long du processus de regroupement familial.

La séparation prolongée d'un enfant d'avec ses parents, le changement de lieu de vie, et la réunification sont des étapes bouleversantes qui nécessitent un accompagnement approprié pour préserver le bien-être émotionnel de l'enfant et l'aider à s'adapter. Les parents, souvent déjà traumatisés et épuisés par les obstacles juridiques et administratifs, peuvent se retrouver démunis face à ces bouleversements.

Ces enfants, étant les plus touchés, doivent être au centre du processus de regroupement familial. Cela implique l'engagement des parents, des professionnels et des autorités. Il est de notre responsabilité collective d'apporter un meilleur soutien à ces familles pour répondre aux besoins spécifiques des enfants à chaque étape. Rappelons que l'intérêt supérieur de l'enfant inclut son droit à participer : il doit être informé, comprendre les enjeux et pouvoir s'exprimer, selon son âge et sa maturité.

Concrètement, voici quelques pistes pour mieux accompagner au mieux ces familles et soutenir l'enfant dans cette attente et cette transition :

- **Avant même le dépôt de la demande de regroupement familial**, il est essentiel de sensibiliser les parents aux impacts de ce processus sur leur enfant et de les encourager à remettre l'enfant au centre de leur réflexion. Ceci surtout dans des situations complexes comme un regroupement familial partiel (RF auprès d'un parent). L'enfant doit être informé de ce qu'implique concrètement un regroupement familial, notamment l'impossibilité de retourner dans son pays pendant un certain temps. Il est crucial que l'enfant soit entendu sur son souhait

d'être réuni en Suisse, ainsi que sur ses attentes et préoccupations, et que son opinion soit prise en compte, en fonction de son âge et de sa maturité, tout au long du processus.

- **Pendant la séparation**, il est essentiel d'accompagner les parents sur la manière d'informer leur enfant de façon adaptée, en tenant compte de son âge et de sa compréhension de la situation. Il s'agit non seulement d'expliquer les raisons de la séparation, mais aussi de lui donner des repères sur la suite, notamment en ce qui concerne la procédure en cours. Parallèlement, un soutien doit être apporté pour aider au maintien du lien entre parent et enfant, avec des conseils pratiques et un accompagnement adapté à la situation familiale.
- **Lorsque le regroupement familial est accepté**, un travail de préparation est nécessaire pour que l'enfant puisse anticiper ce changement majeur. Il s'agit de lui permettre d'appréhender son départ en toute conscience, de l'aider à se projeter dans son nouvel environnement et de lui donner des outils pour s'adapter. Cette préparation doit se poursuivre après l'arrivée, avec un suivi post-regroupement qui garantisse une intégration progressive et un accompagnement sur le long terme, pour que la réunification ne soit pas seulement un aboutissement administratif, mais une réussite sur le plan humain.

Assurer cet accompagnement transforme le regroupement familial en une transition véritablement bénéfique pour l'enfant et sa famille. C'est un facteur clé pour favoriser l'intégration, aussi bien pour les enfants que pour les parents. Sur cet aspect, le SSI souhaite particulièrement concentrer ses prochaines réflexions et actions.

Pour conclure, le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur le bien de l'enfant dans le cadre du droit d'asile et des étrangers, comme le prévoit le postulat 20.4421 de Samira Marti. Espérons que ce rapport entraînera des avancées concrètes pour mieux protéger l'intérêt de l'enfant. Nous avons tous une responsabilité collective pour faire en sorte que ce processus soit une expérience positive et protectrice pour l'enfant, en

respectant ses droits et son bien-être. Alors, je vous invite à réfléchir sur la manière dont vous pouvez, dès aujourd'hui, intégrer cette dimension essentielle dans votre travail quotidien pour faire du regroupement familial une réelle chance pour l'enfant.

Marine Zurbuchen  
Juriste au SSI Suisse

5 avril 2025  
Conférence asile romande